

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

OBJET : Signature d'une convention avec le Poney-club de Mesnières pour la mise en place de séances Animations Poney-Nature pour le mois d'août 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014. reçue en Préfecture le 15 suivant, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des animations pour les minis séjours de l'été 2014.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec le Poney-club de Mesnières, représenté par Monsieur Bernard ALLIER, son président sis à Mesnières en Bray (76270), une convention de mise en place de séances Animations Poney-Nature, durant le mois d'août 2014.

ARTICLE 2 : PRECISE que le Poney-club s'engage à assurer l'organisation, le déroulement et l'encadrement des séances.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Poney-club de Mesnières

Fait à SEVRAN, le 14 JUIL. 2014



**Le Maire
Conseiller Régional**

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07/07/14
- publié le : ce au 10/07/14

2014 / 311

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

OBJET : Signature d'une convention avec le Poney-club de Mesnières pour la mise en place de séances Animations Poney-Nature pour le mois de juillet 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014. reçue en Préfecture le 15 suivant, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des animations pour les minis séjours de l'été 2014.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec le Poney-club de Mesnières, représenté par Monsieur Bernard ALLIER, son président sis à Mesnières en Bray (76270), une convention de mise en place de séances Animations Poney-Nature, durant le mois de juillet 2014.

ARTICLE 2 : PRECISE que le Poney-club s'engage à assurer l'organisation, le déroulement et l'encadrement des séances.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'organisation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Poney-club de Mesnières

Fait à SEVRAN, le 19 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014
- publié le : le au 27/07/14

**Le Maire
Conseiller Régional**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec la société « TERRE DES MONDES » pour six conférences avec projection dans le cadre de la saison culturelle 2014/2015 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc - 93270 SEVRAN.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT le travail entrepris en direction de l'ensemble de la population et plus spécifiquement sa mission de démocratisation du savoir et de l'éducation pour tous,

CONSIDERANT la programmation retenue dans le cadre de la saison culturelle 2014/2015 et la place importante qu'occupent les voyages et la connaissance des autres,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention pour six conférences avec la société « TERRE DES MONDES » représentée par Monsieur Denys WISSLER, en sa qualité de Directeur Général, domiciliée 8 rue Godillot 93400 Saint-Ouen (N° SIRET : 537 452 724 000 17, RCS : N° 537 452 724, N°TVA intra FR : 315374527200017) selon le calendrier suivant :

- 1 séance le mercredi 15 octobre 2014 à 14h30
« *Le Peuple de l'Amazonie* » de Patrick BERNARD

- 1 séance le mercredi 26 novembre 2014 à 14h30
« *Barcelone et les îles Baléares* » de Franck COURTADE

- 1 séance le mercredi 17 décembre 2014 à 14h30
« *Réunion et Maurice* » de Jérôme DELCOURT

- 1 séance le mercredi 21 janvier 2015 à 14h30
« La Louisiane » de Jean-Louis MATHON

- 1 séance le mercredi 25 mars 2015 à 14h30
« Japon » d'Oliver HOUR

- 1 séance le mercredi 15 avril 2015 à 14h30
« Venise » d'Éric COURTADE

ARTICLE 2 : DIT que le règlement par séance d'un montant de **560,75 euros HT** (cinq cent soixante euros et soixante quinze centimes) **soit 616,83 TTC** (six cent seize euros et quatre vingt trois centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif, à l'issue de chaque représentation dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Denys WISSLER, en sa qualité de Directeur Général.

Fait à Sevrans, le 19 JUIL. 2014

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014

- publié le : 30 au 27/07/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec la société « MARILU PRODUCTION » pour la représentation du spectacle intitulé « Tsigane Tango » qui aura lieu le samedi 11 avril 2015 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la société « MARILU PRODUCTION » (SIRET : 219 300 712 000524 – licences : 2-1056955 3-1056956), représentée par Monsieur Guy DELANDE en sa qualité de Gérant, domiciliée 155, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 75010, pour la représentation du spectacle intitulé « Tsigane Tango » qui aura lieu le samedi 11 avril 2015 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **5 275 euros TTC** (cinq mille deux cent soixante quinze euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation, à l'ordre de la société « MARILU PRODUCTION », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas de l'ensemble de la compagnie.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Guy DELANDE, en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le / 9 JUIL. 2014

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014

- publié le : 10 av 27/07/14

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CIPAC pour la formation « Méthodologie de projets artistiques et culturels » les 6 et 7 octobre 2014 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CIPAC pour la formation « Méthodologie de projets artistiques et culturels » les 6 et 7 octobre 2014 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de maîtriser les fondamentaux de la méthodologie de projets artistiques et culturels

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CIPAC - 32 rue Yves Toudic – 75010 PARIS pour la formation « Méthodologie de projets artistiques et culturels » les 6 et 7 octobre 2014 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 620 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée au CIPAC

Fait à Sevran, le 1 / 9 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21/07/14
- publié le : 10 au 17/07/14

Pour le Maire
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention de mise en situation professionnelle avec le GRETA Val de France et Monsieur Tama DRAME, agent communal, dans le cadre de la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous du 31 mars 2014 au 31 mars 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le contrat de formation avec le GRETA Val de France pour la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous au profit de Monsieur Tama DRAME du 31 mars 2014 au 31 mars 2015

VU le projet de convention de mise en situation professionnelle avec le GRETA Val de France et Monsieur Tama DRAME, agent communal, dans le cadre de la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous du 31 mars 2014 au 31 mars 2015

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de maîtriser les connaissances réglementaires liées aux activités physiques et mobiliser ses connaissances en situation d'animation d'activités physiques pour tous

CONSIDERANT que cette formation comprenant 545 heures de cours pratiques en « entreprise » sera effectuée à la Mairie de Sevran – Direction des Sports – Service Prévention par le Sport selon un planning défini en accord avec le GRETA

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention de mise en situation professionnelle avec le GRETA Val de France – 26 avenue Jacques Anquetil – 95190 GOUSSAINVILLE et Monsieur Tama DRAME, agent communal, dans le cadre de la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous du 31 mars 2014 au 31 mars 2015

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au GRETA
- notifiée à Monsieur Tama DRAME

Fait à Sevrans, le 19 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014
- publié le : 10 au 17/07/14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CIPAC pour la formation « Publics handicapés : concevoir des médiations adaptées » les 10, 11 et 12 décembre 2014 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CIPAC pour la formation « Publics handicapés : concevoir des médiations adaptées » les 10, 11 et 12 décembre 2014 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent d'appréhender les différents types de handicap et d'identifier les attentes spécifiques du public handicapé

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CIPAC - 32 rue Yves Toudic – 75010 PARIS pour la formation « Publics handicapés : concevoir des médiations adaptées » les 10, 11 et 12 décembre 2014 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 890 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CIPAC

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014

- publié le : le 18/07/14

Pour le Maire
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CIPAC pour la formation « Structures et acteurs de l'art contemporain en France » les 3 et 4 novembre 2014 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CIPAC pour la formation « Structures et acteurs de l'art contemporain en France » les 3 et 4 novembre 2014 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent d'actualiser et développer ses connaissances sur le fonctionnement du secteur des arts plastiques

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CIPAC - 32 rue Yves Toudic – 75010 PARIS pour la formation « Structures et acteurs de l'art contemporain en France » les 3 et 4 novembre 2014 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 620 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CIPAC

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2014
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 21 JUIL. 2014
- publié le : le 18/07/14

Pour le Maire
Le Premier Adjoint
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « 10 Versions » pour deux représentations du spectacle théâtrale intitulé « Racines d'étoiles » le mercredi 3 décembre 2014 à 10h et 15h à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT la programmation des spectacles « jeune public » du service culturel pour la saison 2014/2015,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association « 10 Versions » (SIRET : 415 403 773 00013 Code APE : 9001Z – licence 2 : 1060809) représentée par Madame Béatrice GICQUEL, agissant en qualité de Présidente, domiciliée 17 rue André Coin à MALAKOFF (92240), pour les représentations d'un spectacle théâtral intitulé « Racines d'étoiles » qui auront lieu le mercredi 3 décembre 2014 à 10h et 15h à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **1 529,80 euros** (mille cinq cent vingt neuf euros et quatre vingts centimes – association non assujettie à la TVA conformément à l'article 293 B du CGI) se fera par mandatement administratif à l'ordre de l'association « 10 Versions » à l'issue de la dernière représentation sur présentation d'une facture et d'un RIB selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature du contrat soit 764,90 euros (sept cent soixante quatre euros et quatre vingt dix centimes)
- le solde à l'issue de la dernière représentation le 3 décembre 2014 soit 764,90 euros (sept cent soixante quatre euros et quatre vingt dix centimes)

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Béatrice GICQUEL, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014

- publié le : le 18/07/14



Pour Le Maire,
et par suppléance,
Le Premier Adjoint


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec la société « Victorie Music » pour quatre représentations du spectacle « Le vent qui nous mène » le jeudi 5 mars 2015 à 14h et le vendredi 6 mars à 14h à 19h30 à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT la programmation des spectacles « jeune public » du service culturel pour la saison 2014/2015,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « Victorie Music » (SIRET : 378 820 823 00029 Code APE : 9001Z – licence 2-1043745 licence 3-1035985) représentée par Monsieur Éric JIROUX, agissant en qualité de Gérant, domiciliée 4 rue de Braque à Paris (75003), pour les représentations du spectacle intitulé « Le vent qui nous mène » qui auront lieu le jeudi 5 mars 2015 à 9h30 et à 14h (scolaires) ainsi que le vendredi 6 mars 2015 à 14h (scolaire) et 19h30 (tout public).

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **8 873,61€ TTC** (huit mille huit cent soixante-treize euros et soixante et un centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de la société « Victorie Music », sur présentation de factures et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Éric JIROUX en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le 10 JUIN, 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL, 2014

- publié le : le 18/07/14



Pour Le Maire,
et par suppléance,
Le Premier Adjoint


Stéphane BLANCHET